

### PIECES JUSTIFICATIVES

Sont considérées comme pièces justificatives :

- pour les situations familiales :
  - ✓ photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
  - ✓ pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré **avant le 22 mai 2024** ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée **antérieure au 22 mai 2024**,
  - ✓ pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe, joindre les décisions de justice et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement de l'enfant, le lieu d'exercice professionnel de l'ex-conjoint, le certificat de scolarité du ou des enfants,
  - ✓ attestation du tribunal d'instance ou du notaire établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et un extrait d'acte de naissance du candidat portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS et portant l'identité du partenaire.
- pour la résidence professionnelle du conjoint :
  - ✓ CDI, CDD complétés éventuellement par des bulletins de salaires ou des chèques emploi service ou promesses d'embauche ...),
  - ✓ pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM),
  - ✓ pour les auto-entrepreneurs ou indépendants : extrait Kbis, déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC - bénéfices industriels et commerciaux ou BNC - bénéfices non commerciaux),
  - ✓ concernant les promesses d'embauche, prises en compte pour les rapprochements de conjoints, elles pourront concerner des emplois proposés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ; elles doivent comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (définition du poste), la date d'entrée en fonction et la rémunération,
  - ✓ en cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation d'inscription à Pôle Emploi postérieure et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021,
  - ✓ pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.

**Dans tous les cas, fournir des pièces récentes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

- pour la résidence personnelle du conjoint : toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).
- pour la bonification des TZR, concernant les personnels venant d'une autre académie, joindre les arrêtés d'affectation,
- pièce justifiant la bonification de réintégration : dès lors que le corps d'origine relève d'une autre administration, il est impératif de fournir le dernier arrêté d'affectation dans ce corps,
- un état de service établi par l'administration d'origine pour les agents détachés issus d'un corps non-enseignant de l'éducation nationale,
- pour les PSYEN affectés dans un CIO, joindre une attestation du directeur, pour les bonifications éducation prioritaire qui confirme que l'agent intervient actuellement dans des établissements relevant du dispositif en précisant depuis quelle date.

**Pour rappel, avant le 7 mai 2024, 12 heures, le barème affiché sur I-Prof, comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles de modification au vu des pièces justificatives fournies et du typage de vœux.**